



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N°PM 55/2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE SAINTONGE
DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024 20H00 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2024 08H00
PASSAGE DE CONVOI EXCEPTIONNEL

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213 - 1 à L 2213 - 6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L 3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal, article R 610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU les différents arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la commune ;
VU la demande déposée le 28 novembre 2024 par M. BELLAMY Matthieu, représentant la société « transports et locations Courcelle », domiciliée Tournebride 44360 St ETIENNE DE MONTLUC en vue du passage d'un convoi exceptionnel entre le jeudi 19 décembre 2024 20h00 et vendredi 20 décembre 2024 08h00;
VU l'arrêté préfectoral n° DA6924T00857 en date du 19 juillet 2024 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3eme catégorie ;
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'il importe d'interdire le stationnement des véhicules rue de Saintonge, pour faciliter le passage du convoi exceptionnel organisé entre le jeudi 19 décembre 2024 20h00 et vendredi 20 décembre 2024 08h00.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri – communale de SAUJON - VAL DE SEUDRE

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 19 décembre 2024 à 20h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit rue de Saintonge et ce jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 08h00 afin de faciliter le passage du convoi exceptionnel de la société « transports et locations Courcelle ».

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune.

La signalisation de restriction de stationnement devra être apposée préventivement 8 jours avant et 48h avant, dans la zone règlementée.

ARTICLE 3 : Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAIS, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la secrétaire de mairie, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation à la DI de Marennes.

Fait à NANCRAIS, le 04/12/2024

Le Maire de NANCRAIS,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le

Maire certifie le caractère exécutoire du présent

acte qui a été :



Publié et (ou) notifié le

David RAFFE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,